

Monsieur le PREFET

De la SARTHE

Michèle et Jacky CARRARA  
59293 Neuville sur Escout

Objet : Consultation sur un projet d'arrêté  
Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse  
Du 24/09/2023 au 23/02/2024 et de vénerie sous terre  
De plusieurs espèces dont le blaireau du 01/07/ 2023 au  
Au 14 /09/2024 et du 08/06 mai 2024 au 30/06/ 2024

**AVIS DEFAVORABLE**

Neuville le 05/05/2023

Monsieur le Préfet,

Nous avons pris connaissance de votre projet qui appelle plusieurs remarques de notre part :

Les informations aux contributeurs sont sommaires et insuffisantes pour justifier certaines chasses, Ainsi nous sommes atterrés par le projet de vénerie sous terre. Nous n'avons trouvé aucune étude sur la population des blaireaux et, par conséquent, sur les raisons de leur chasse, qui plus avec deux périodes complémentaires de vénerie sous terre, assortie d'une période de chasse du 15/09.2023 au 15/01/2024 qui ne leur laisse aucun répit !

A la lecture de votre arrêté préfectoral pris pour application de l'article 427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, nous constatons que le **blaireau ne figure pas dans la liste des ESOD dans votre département.**

**Ce constat devrait amener les parties concernées et la Préfecture à convenir, avec sagesse, d'un moratoire, le temps d'une l'étude nécessaire pour recenser la population des blaireaux.** Le risque existe de réduire considérablement cette population, voire de la faire disparaître.

Vous n'ignorez pas que le **blaireau fait partie des espèces de faune protégée** dont l'exploitation est règlementée selon l'annexe III de la Convention de Berne ;

Convention de Berne qui n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; Pour être légales les

dérogations à l'interdiction de porter atteintes aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions :

- **La démonstration de dommages importants aux cultures**
- **L'absence de solutions alternatives (répulsifs olfactifs sur les terriers et près des ruches)**
- **L'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population**

Vous ne répondez à aucune de ces obligations ;

-pas de chiffrage des dommages s'ils existent

-pas de solutions alternatives envisagées et communiquées aux contributeurs

-pas de connaissance récente de la population des blaireaux.

La Fédération des chasseurs, si prompte à inscrire toutes les espèces dans le plan de chasse devrait organiser une **réflexion sur la prévention** en complément du recensement qu'elle doit mener, avec les parties concernées et surtout la Préfecture qui engage sa responsabilité dans les projets d'arrêtés qu'elle porte à la consultation publique.

En tout état de cause, la période complémentaire est en contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement « **il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ».

En effet, la chasse sous terre, telle qu'elle est encore pratiquée en France dans des conditions cruelles est de plus en plus contestée. Les vidéos de déterrage des blaireaux et des petits, nous ont édifiés sur ces méthodes inacceptables

Cette pratique amène la population de blaireaux à baisser drastiquement en France ; nous pensons qu'elle devrait être interdite à l'instar des pays : Belgique, Espagne, Italie, Grande Bretagne qui ont classé le blaireau comme espèce protégée.

En France, plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau : Les Alpes de Haute Provence, les Hautes Alpes, les Alpes Maritimes, l'Aude, les Bouches du Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts de Seine, la Seine St Denis et le Val de Marne.

**Les périodes complémentaires, fixées aux dates de post reproduction, au moment où les jeunes ne sont pas autonomes, risque de les faire disparaître avec les parents lors des déterrages, ou de les faire mourir de faim après la destruction de leur famille.**

Aussi Monsieur le Préfet, **nous émettons un avis défavorable à ce projet de décret et vous demandons d'y renoncer en n'autorisant pas les périodes complémentaires pour préserver la future génération.**

Dans l'attente de votre décision et de sa communication, recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Michèle et Jacky CARRARA